

Brochure n° 3279

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1801. – SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

AVENANT N° 29 DU 14 JANVIER 2013  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

NOR : ASET1350343M  
IDCC : 1801

Entre :  
Le SNSA,  
D'une part, et  
La FBA CFDT,  
D'autre part,  
il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunération annuelle garantie (art. 51)*

La rémunération annuelle garantie de la profession correspond à 19 593 € bruts.

**Article 2**

*Barème des rémunérations minimales annuelles garanties*

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 54, est modifié comme suit, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux salariés présents à l'effectif à la date de signature de cet accord.

*(En euros.)*

NIVEAU	MONTANT
A	19 593
B	19 799
C	20 476
D	21 871
E	24 875
F	27 496
G	32 266

NIVEAU	MONTANT
H	37 292
I	48 764

Les montants définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

### Article 3

#### *Personnel salarié à la mission (annexe III)*

a) Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont revalorisés comme suit :

(En euros.)

	MÉDECINS	INFIRMIERS
1. Evacuation sanitaire par avion spécial :		
Indemnités de départ .....	219,49	155,40
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission .....	12,89	9,89
2. Evacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport :		
Indemnités de départ .....	175,64	114,27
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission .....	11,76	9,43

Ces barèmes sont appliqués à tout médecin ou infirmier qu'il soit salarié à la mission ou en contrat à durée indéterminée lorsqu'il effectue des missions de transport.

b) Tous les autres salariés à la mission sont classés au niveau B. Ils ne peuvent percevoir une rémunération horaire inférieure à 12,11 €.

c) Les montants définis au présent article s'entendent tout élément de rémunération inclus. A cette rémunération s'ajoutent exclusivement les majorations relatives au travail effectué le jour du 1<sup>er</sup> mai, ainsi que l'indemnité légale de congés payés.

### Article 4

#### *Réunions paritaires, préparatoires et frais de déplacement*

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 f « Indemnisation des salariés » de la convention collective nationale est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« Autres dépenses liées au déplacement :

– frais de restauration : remboursement dans la limite de 24,70 € par repas ;

– frais d'hébergement :

– remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite de 102,80 € par jour pour Paris ;

– remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite de 92,60 € par jour pour la province.

Ces montants seront réexaminés en 2014 dans le cadre de la négociation annuelle.

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés ainsi que leurs salarié(e)s, appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance. »

Fait à Bry-sur-Marne, le 14 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)